

**Arrêté ministériel accordant délégation au Directeur
général de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
tout au long de la vie et de la Recherche scientifique
concernant les décisions relatives à l'agrément d'un titre
professionnel particulier ou d'une qualification
professionnelle particulière**

A.M. 16-12-2019

M.B. 02-03-2020

La Ministre en charge de l'agrément et du contingentement des professions des soins de santé,

Vu la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, article 86,

Arrête :

Article unique. - Délégation de compétence est accordée au Directeur général de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique et, en son absence, au Directeur général adjoint de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique pour accorder ou refuser à un professionnel de soins de santé l'agrément visant à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière.

Bruxelles, le 16 décembre 2019.

La Ministre en charge de l'agrément et du contingentement des professions des soins de santé,

V. GLATIGNY